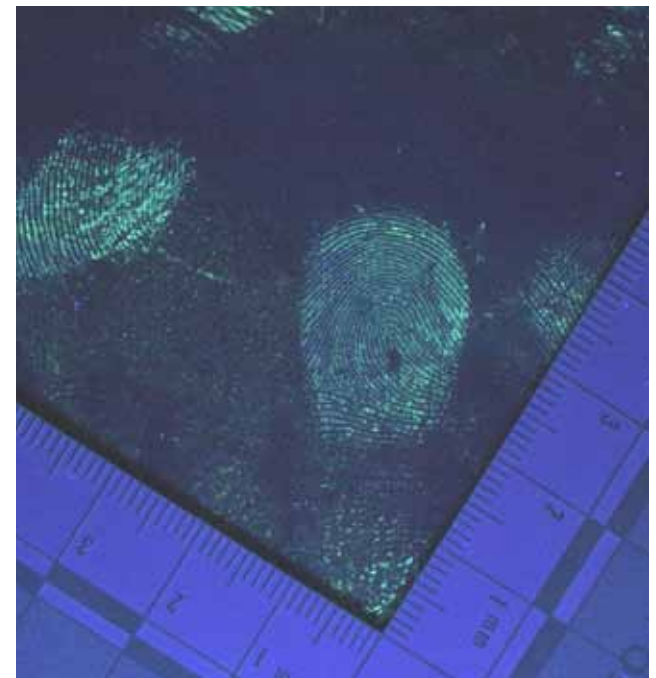
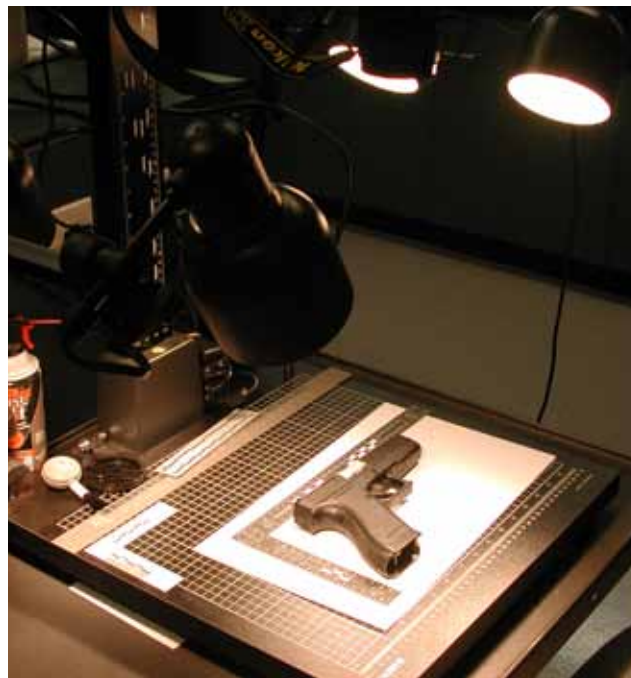




UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

RAPPORT ANNUEL 2011–2012



FAÇONNER LA SURVEILLANCE CIVILE

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES RAPPORT ANNUEL 2011–2012 / FAÇONNER LA SURVEILLANCE CIVILE / **CONTENU** ►

Message du directeur	1	Vision, Mission, Valeurs	7	Nouveaux partenariats	23
Un regard sur la surveillance civile	2	Profil d'une étudiante en droit	8	Annexe A	24
Façonner la surveillance civile	5	Aperçu de cas	9	Organigramme de l'UES	33
L'examen des opérations de l'UES	6	Du côté des statistiques	16	Données financières 2011-2012	34
Le sabordage de la surveillance	7	Arrivées et départs	23		

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

5090, boulevard Commerce
Mississauga (Ontario) L4W 5M4

Sans frais

Téléphone local

Télécopieur local

1 800 787-8529

416 622-OSIU (0748)

416 622-2455

Site Web

www.siu.on.ca/fr

Twitter

@SIUOntario

This document is available in English.



MESSAGE DU DIRECTEUR

Au cours de l'exercice 2011-2012, l'**Unité des enquêtes spéciales** a franchi plusieurs jalons importants qui ont façonné la surveillance civile de la police et continuent de l'influencer.

Le plus important de ces jalons est la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schaeffer v. Wood*, décrite plus en détail à la page 5, dans laquelle la Cour a statué qu'il était interdit aux policiers impliqués dans les enquêtes de l'UES de faire étudier leurs notes en détail ou de se faire aider dans la préparation de leurs notes par un avocat. Il y a également lieu de mentionner les recommandations du juge à la retraite, l'honorable M. Patrick LeSage, c.r., qui ont incité le gouvernement à modifier le règlement, pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*, qui régit les enquêtes de l'UES. Ce règlement interdit désormais à un avocat de représenter à la fois un agent témoin et un agent impliqué, et interdit à un agent de police de communiquer directement ou indirectement avec un autre agent au cours d'une enquête de l'UES. De plus, l'ombudsman de la province, M. André Marin, a publié son deuxième rapport concernant l'UES intitulé *Le sabordage de la surveillance*. Ce rapport se focalise sur les relations entre l'UES et le gouvernement. Il est consultable sur le site Web de l'UES et sur celui du Bureau de l'ombudsman. Dernier point saillant à relever : le nombre record d'incidents signalés à l'UES au cours du dernier exercice financier. Comme le tableau de la page 16 l'indique, l'Unité a enquêté sur 304 incidents, soit plus que toute autre année depuis sa création. L'Unité a déposé onze chefs d'accusation criminels l'an dernier. La catégorie où la hausse a été la plus importante est celle des allégations d'agression sexuelle, qui est passée de 44 en 2010-2011 à 55 en 2011-2012.

Nous continuons d'intensifier nos activités de sensibilisation et de communication. Nous avons publié des communiqués de presse pour toutes les enquêtes portant sur

un décès ainsi que pour d'autres affaires très médiatisées. Tous les communiqués de presse sont affichés sur le site Web de l'UES à www.siu.on.ca. Dans les cas où une accusation est portée, un communiqué de presse est publié pour permettre au public de suivre l'évolution de l'affaire pendant l'instruction pénale. Dans le cadre de notre programme de liaison communautaire, nous mettons des conférenciers à la disposition des services de police et associations de policiers, des groupes communautaires, ainsi que des écoles et collèges de la province. Nous avons ainsi organisé 64 présentations et réunions au cours de cet exercice.

À l'interne, l'Unité a entrepris l'élaboration d'un système informatisé de soutien aux enquêtes qui, selon nos prévisions, devrait être mis en ligne en janvier 2013. Lorsqu'il sera opérationnel, ce système servira à l'enregistrement de la plupart de nos données d'enquête. Sur le front des changements organisationnels, nous avons souhaité une heureuse retraite à Paul Cormier et avons accueilli William Curtis au poste de chef enquêteur de l'Unité, en novembre 2011.

Pour conclure, je tiens à remercier tous les membres du personnel pour leur soutien indéfectible et leur dur travail en vue faire de l'UES un modèle de surveillance civile pour tout le pays.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ian Scott'.

IAN SCOTT
Le Directeur

UN REGARD SUR LA SURVEILLANCE CIVILE

L'UES et les autres organismes de surveillance canadiens

L'UES reste à la pointe de la surveillance civile au pays et continue de jouer un rôle important dans les organisations de surveillance pancanadiennes. Au cours de l'exercice, l'Unité a participé à l'organisation de la conférence annuelle de **l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO)** et du nouveau symposium de **perfectionnement professionnel des responsables de la surveillance civile**.

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SURVEILLANCE CIVILE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

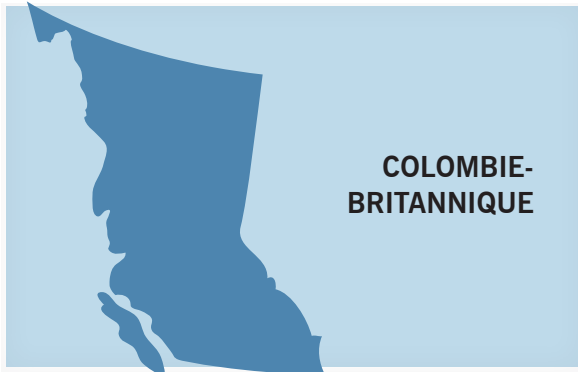
L'ACSCMO a tenu sa conférence annuelle à Canmore, en Alberta, en mai 2011 et, à cette occasion, le directeur de l'UES a fait un exposé dans le cadre d'un groupe de discussion sur les recoupements entre les tribunaux administratifs et les enquêtes criminelles. À l'assemblée générale, le directeur Scott a été élu au poste de vice-président du conseil de l'ACSCMO et est devenu très actif dans la planification de la conférence de 2012 qui se tiendra du 28 au 30 mai à Toronto.

RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE CIVILE

M. Stan Lowe, commissaire de l'Office of the Public Complaint Commissioner de la Colombie-Britannique, a accueilli le tout premier symposium de perfectionnement professionnel des responsables de la surveillance civile qui s'est tenu les 6 et 7 février 2012, à Victoria, en Colombie-Britannique. Cette rencontre a été l'occasion, pour les dirigeants de la surveillance civile de tout le pays, de passer en revue les questions d'actualité. En plus de faire un exposé sur la décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schaeffer v. Wood*, le directeur Scott a parlé, avec le directeur de l'Alberta Serious Incident Response Team, sur le thème suivant : « Les enquêtes criminelles sur les agents de police : outils, obstacles et études de cas ». On espère que cette rencontre des dirigeants de la surveillance civile deviendra un événement annuel, favorisant le partage de pratiques exemplaires et d'idées.

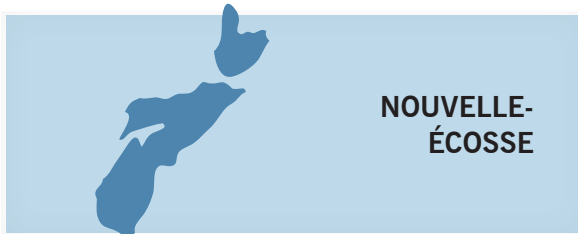
Le reste du Canada

En dehors de l'Ontario, il y a eu beaucoup de changements qui vont tous dans le sens d'un renforcement de la surveillance civile. En voici quelques exemples :



COLOMBIE-BRITANNIQUE

En juillet 2011, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi, la *Police (Independent Investigations Office) Act*, en réponse aux recommandations du rapport de la commission Braidwood sur le décès, en 2007, de Robert Dziekanski à l'aéroport international de Vancouver. La proclamation de cette loi établit le nouveau **Independent Investigations Office (IIO)** dans la province, qui a compétence à la fois sur les services de police municipaux et sur la GRC dans tous les cas de blessures graves et de décès. Ce nouveau bureau des enquêtes indépendantes deviendra opérationnel à l'été 2012. Le gouvernement a nommé M. Richard Rosenthal, ancien surveillant indépendant de la police à Denver, au Colorado, premier directeur civil. L'UES a fourni de l'assistance à l'IIO, notamment par la participation du chef enquêteur de l'UES, M. William Curtis, à des comités d'embauche. L'Unité souhaite à M. Rosenthal tout le succès possible pour la première année de fonctionnement de ce nouvel organisme.



NOUVELLE-ÉCOSSE

En septembre 2011, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé la création d'un organisme indépendant de surveillance civile, la **Serious Incident Response Team**, chargé d'enquêter sur tous les cas de décès ou de blessures graves mettant en cause la police. S'inspirant de l'équipe du même nom en Alberta, cet organisme a été créé à la suite du décès, en 2008 de John Simon, membre de la Première Nation Wagmacook de Cap-Breton. Son premier directeur est M. Ronald MacDonald, c.r., un ancien avocat de la Couronne. Nous lui souhaitons la bienvenue dans le secteur de la surveillance civile.



QUÉBEC

Le 2 décembre 2011, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 46 intitulé « Loi concernant les enquêtes policières indépendantes » devant son Assemblée nationale. À la fin de cet exercice financier, l'Assemblée a reçu des observations sur l'efficacité de son projet de loi. L'un des intervenants était la Protectrice du citoyen du Québec qui, dans une présentation orale et un mémoire, critiquait le projet de loi parce qu'il maintient la pratique actuelle consistant à nommer un autre service de police pour enquêter sur les décès impliquant des policiers. Le mémoire de la Protectrice du citoyen contenait une lettre de l'UES qui appuyait sa position selon laquelle les enquêtes de cette nature devraient être menées par un organisme indépendant.

Et au-delà ...

Au cours de cet exercice, l'UES a également suscité de l'intérêt au-delà de nos frontières.



En décembre 2011, le comité judiciaire de l'Assemblée nationale vietnamienne a visité Ottawa et Toronto pour étudier divers aspects du système canadien de justice pénale. Cette mission avait été organisée par le Projet d'aide à la mise en œuvre des politiques, un projet de développement financé par l'Agence canadienne de développement international. Le comité a souhaité se renseigner sur la surveillance des forces de maintien de l'ordre en Ontario. Les dirigeants de l'Unité des enquêtes spéciales, du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police et de la Commission civile de l'Ontario sur la police ont donc présenté des exposés au comité judiciaire du Viêt-Nam à Toronto, le 9 décembre 2011.



Au début du mois de février, une équipe de tournage du magazine français de nouvelles télévisées, **Complément d'enquête**, a passé environ une semaine à filmer divers aspects des enquêtes de l'UES et à interroger des personnes qui interviennent dans les questions de surveillance. Le résultat a été diffusé sur la chaîne de télévision France 2 le 16 février 2012.

FAÇONNER LA SURVEILLANCE CIVILE

Le point sur les instances judiciaires

Les affaires civiles suivantes, dans lesquelles l'UES est concernée et qui ont débuté au cours de l'exercice précédent, ont suivi leurs cours devant les tribunaux en 2011-2012, avec des répercussions sur la surveillance civile.

METCALF V. SCOTT, 2011 ONSC 1292

Le chef de la Police régionale de Peel, Michael Metcalf, a déposé une requête demandant à la cour d'interdire à l'UES de poursuivre son enquête sur une allégation d'agression sexuelle ancienne à l'encontre d'un agent retraité de la police régionale de Peel. Le service de police a soutenu que la loi ne conférait pas à l'UES le pouvoir d'enquêter sur des incidents qui se sont produits avant la création de l'Unité, en 1990, ou qui mettaient en cause des agents de police à la retraite. Le 11 février 2011, un juge de la Cour supérieure de justice a conclu que l'UES avait bien compétence pour enquêter sur les deux catégories de cas. La police régionale de Peel a interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a instruit l'affaire en décembre 2011. À la fin de l'exercice 2011-2012, la Cour d'appel n'avait pas encore rendu sa décision.

WELLINGTON V. ONTARIO, 2011 ONCA 274

Dans l'affaire Wellington, la famille d'un jeune homme tué par balle par le Service de police de Toronto a poursuivi en justice l'UES pour négligence dans la conduite de son enquête. La province, au nom de l'UES, a déposé une requête en rejet de la poursuite en justice, en faisant valoir que les enquêteurs publics n'ont, en droit privé, aucune obligation de diligence à l'égard des familles de victimes d'actes criminels dans la conduite d'enquêtes criminelles. Lorsque l'affaire a été entendue pour la première fois au tribunal, le juge président a rejeté la requête de la province, et l'affaire a été portée en appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario. Le 4 juin 2010, le tribunal de la Cour divisionnaire a, par une décision majoritaire, rejeté l'appel de la province de la décision du tribunal d'instance inférieure. La province a alors interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Cet appel a été entendu en février 2011. Dans sa décision, rendue publique en avril 2011, la Cour d'appel a accepté la position de l'UES que les enquêteurs publics n'ont, en droit privé, aucune obligation de diligence à l'égard des familles de victimes d'actes criminels dans la conduite d'enquêtes criminelles.

SCHAEFFER et al. V. WOOD et al., 2011 ONCA 716

Dans l'affaire Schaeffer, les familles de deux hommes tués par balle dans deux incidents distincts ont déposé une demande devant le tribunal en vue d'obtenir une déclaration portant que certaines pratiques de la Police provinciale de l'Ontario dans des cas examinés par l'UES contrevenaient à « l'obligation de coopérer » imposée par la *Loi sur les services policiers*. Plus précisément, elles soutenaient que la pratique courante selon laquelle un même avocat représente tous les agents impliqués, en les conseillant sur la façon de rédiger leurs notes et en autorisant la rédaction d'une première série de notes qui ne sont pas communiquées à l'UES sous le couvert du secret professionnel de l'avocat, contrevenait aux dispositions relatives à l'isolement et à l'interdiction de communiquer prévues par le règlement relatif à l'UES pris

..... SUITE À LA PAGE 8 ►

SCHAEFFER et al. V. WOOD et al., 2011 suite

en vertu de la *Loi sur les services policiers*. L'UES a appuyé la position des demandresses. La demande initiale a été entendue en mai 2010 par l'honorable juge Low de la Cour supérieure de justice. Le 23 juin 2010, la juge Low a rejeté la demande en partie au motif que les questions soulevées n'étaient pas justifiables, car il existait d'autres moyens de porter ces affaires devant les tribunaux.

Les familles ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario et l'affaire a été entendue en septembre 2011. Le 15 novembre 2011, la Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour supérieure et a jugé qu'en fait, les familles avaient bel et bien qualité pour demander la déclaration. Elle a ensuite conclu que même si les policiers ont le droit de parler à un avocat avant de rédiger leurs notes pour discuter de leurs droits pendant l'enquête de l'UES, la loi n'autorise pas les policiers impliqués dans une enquête de l'UES à faire examiner leurs notes dans le détail ou se faire aider par un avocat pour les rédiger. Les policiers affirment qu'ils ont le droit absolu de consulter un avocat avant de rédiger leurs notes et demandent l'autorisation d'interjeter appel de la décision devant la Cour suprême du Canada. L'UES est d'avis qu'aucune consultation n'est admissible et a demandé l'autorisation de faire valoir cet argument devant la Cour suprême du Canada. À la fin de l'exercice 2011-2012, la Cour suprême n'avait pas encore décidé si elle allait entendre l'affaire.

L'EXAMEN DES OPÉRATIONS DE L'UES

Le Rapport Patrick LeSage

L'honorable Patrick LeSage, c.r., juge à la retraite de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a publié son rapport sur l'Unité des enquêtes spéciales en avril 2011. Dans ce document, il formule une série de recommandations allant de la définition de « blessure grave » au rôle des avocats qui représentent les agents de police dans les enquêtes de l'UES. Le rapport de trois pages de M. LeSage est l'aboutissement d'un processus d'un an et demi, qui a commencé en décembre 2009 avec la nomination de M. LeSage par le procureur général et au cours duquel celui-ci a eu plusieurs rencontres avec des représentants des policiers, des membres du public et des représentants de l'UES.

Le rapport LeSage est affiché dans son intégralité sur le site Web de l'UES à :

http://siu.on.ca/fr/special_reports.php.

Le gouvernement a annoncé son soutien au rapport et a apporté des modifications au *Règl. de l'Ont. 267/10* pris en vertu de la *Loi sur les services policiers* afin de mettre en œuvre certaines des recommandations. Par exemple, le règlement interdit désormais à un même avocat de représenter à la fois un agent témoin et un agent impliqué. Les modifications à ce règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2011. Alors que le gouvernement n'a pas encore légiféré sur la définition « Osler » de blessures graves, la Police provinciale de l'Ontario, à la suite de la publication du rapport LeSage, a annoncé qu'elle allait adopter cette définition.

Le règlement modifié peut être consulté sur le site Web de l'UES à :

<http://siu.on.ca/fr/onr-267.php>.

La définition Osler :

La définition de « blessures graves » utilisée par l'UES a été établie par le premier directeur de l'UES, feu l'honorable John Osler.

Selon cette définition, on doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante ; elles comprennent les blessures graves résultant d'une agression sexuelle.

La définition Osler précise en outre qu'il y aura, à priori, présomption de « blessures graves » si le plaignant :

- est admis dans un hôpital ;
- souffre d'une fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne ;
- souffre de brûlures sur une grande partie du corps ou a perdu une partie du corps ;
- souffre d'une perte de la vue ou de l'ouïe ;
- affirme avoir été victime d'une agression sexuelle.

Le sabordage de la surveillance :

Le rapport Marin

L'ombudsman de l'Ontario a poursuivi son examen des activités de l'UES qui a donné lieu à la publication d'un deuxième rapport officiel, en décembre 2011. Le premier rapport, publié en 2008, recommandait à l'UES d'exercer un rôle plus actif dans le traitement des problèmes de la coopération de la police dans les enquêtes de l'UES. L'Ombudsman avait également recommandé à l'UES d'être plus vigilante dans ses enquêtes et de prêter une attention particulière aux attitudes et pratiques qui pourraient être perçues comme un manque d'impartialité. Le rapport contenait également une série de recommandations à l'intention du gouvernement visant à renforcer la capacité de l'UES à s'acquitter efficacement de son mandat de surveillance.

Dans son dernier rapport, intitulé *Le sabordage de la surveillance*, l'ombudsman critique le gouvernement pour n'avoir pas suffisamment soutenu le travail de l'UES en omettant de mettre en œuvre le genre de réformes législatives qu'il avait recommandées dans son rapport précédent, notamment des mesures législatives plus robustes pour renforcer les pouvoirs de l'UES et imposer des sanctions plus sévères lorsque des agents de police refusent de coopérer avec les enquêteurs de l'UES. Il reproche également au ministère du Procureur général de ne pas avoir appuyé l'Unité dans ses efforts visant à régler les litiges concernant son mandat, notamment la décision du ministère de retirer les avocats du gouvernement qui représentaient l'UES, à la veille d'un procès portant sur le rôle des avocats de la police dans la préparation des notes des policiers, ainsi que la restriction imposée par le ministère à la diffusion publique du rapport annuel 2008-2009 de l'UES. En revanche, l'Ombudsman a noté que depuis son premier rapport, l'UES avait parcouru un long chemin pour traiter plus efficacement les cas de non-coopération de la part de la police. À la fin de l'exercice financier, le gouvernement n'avait encore mis en œuvre aucune des mesures législatives recommandées dans le rapport de l'Ombudsman de 2011.

Le rapport Marin est consultable dans son intégralité sur le site Web de l'UES à : http://siu.on.ca/fr/special_reports.php.

Vision, Mission, Valeurs

Notre vision

La conviction dans le rôle de l'UES et l'engagement démontré par tous ses membres sont la substance même de l'Unité.

- Nous efforçons de toujours mieux faire connaître la mission et le rôle de l'UES auprès de la population et de la police, partout en Ontario ;
- Nous recherchons la stabilité en nous appuyant sur un leadership partagé et sur la responsabilité individuelle dans un contexte qui évolue constamment ;
- Nous croyons en des communications ouvertes et respectueuses dans toutes les directions afin de promouvoir une bonne compréhension mutuelle ;
- Notre travail d'équipe favorise l'excellence ;
- Nous investissons dans ce qui est important : notre talent, nos outils et notre formation ;
- Nous sommes déterminés à offrir un excellent milieu de travail.

Notre mission

- Nous sommes une équipe spécialisée de civils déterminés à servir la population de l'Ontario dans toute sa diversité.
- Nous menons des enquêtes minutieuses et impartiales dans les cas où une personne a subi une blessure grave, a allégué une agression sexuelle ou est morte alors qu'elle avait affaire à la police.
- Notre indépendance dans la recherche et l'évaluation de tous les éléments de preuve est le gage de la responsabilisation de la police et permet à tous d'avoir confiance dans le travail de l'UES.

Nos valeurs

Intégrité / Travail d'équipe / Communication / Excellence
Responsabilisation / Impartialité / Engagement

PROFIL D'UNE ÉTUDIANTE EN DROIT : Krista Kais-Prial

Le programme de stages d'été pour des étudiants en droit continue de bénéficier au travail de l'UES. **Krista Kais-Prial**, étudiante en deuxième année à la Faculté de droit de l'Université McGill, était la candidate retenue pour ce programme en 2011.

Au cours de son stage, qui s'est déroulé du mois de mai au mois d'août, Krista a mené des recherches juridiques sur un large éventail de sujets dans les domaines du droit pénal et administratif, et a collaboré à l'élaboration de politiques et de pratiques dans différents domaines d'activités de l'Unité. Ses recherches portaient notamment sur la légalité d'arrestations injustifiées, la négligence dans des cas de morsure de chien, l'étendue du secret professionnel de l'avocat et le droit

applicable aux agressions sexuelles. Krista a également eu l'occasion de participer à divers programmes de formation hors site qui lui ont permis d'élargir sa connaissance des ressources juridiques, tant au Canada qu'à l'étranger. Cette formation s'est avérée fort utile pour ses recherches dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de déterminer la norme européenne pour ce qui constitue une enquête adéquate sur des allégations d'inconduite policière. En se plongeant dans les fichiers historiques de l'UES, Krista a également dirigé des recherches sur le phénomène des personnes qui sautent ou tombent d'une grande hauteur en présence de policiers, en général pour essayer de leur échapper.

Outre ses travaux de recherche, Krista a également eu l'occasion de travailler aux côtés des enquêteurs de l'UES et de voir l'application concrète du travail de l'Unité dans des instances judiciaires réelles. Krista a été « impressionnée par les progrès accomplis par l'UES au cours des deux dernières décennies. » Elle a déclaré : « Il y a encore du travail à faire, mais je suis optimiste au sujet des changements et de la croissance à l'avenir. Je suis

reconnaissante aux membres du personnel de l'UES d'avoir pris le temps, malgré leur charge de travail élevée, de contribuer à ma formation et de m'avoir fait participer aux nombreux aspects complexes du travail de l'UES. L'UES accomplit un travail très noble auquel je me sens très chanceuse d'avoir pu participer. »



Krista Kais-Prial, étudiante d'été en droit à l'UES

APERÇU DE CAS

Compte tenu de la nature de son mandat, l'UES doit souvent faire face à des situations complexes et traumatisantes qui mettent en cause des policiers et des civils. Interpréter ces situations et parvenir à une décision n'est jamais aussi simple que cela peut paraître. En vertu du paragraphe 113 (7) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur qui, en vertu de cette même loi, ne doit jamais avoir été un agent de police, a le pouvoir exclusif de décider s'il y a lieu ou non de faire déposer des accusations. Fort de nombreuses années d'expérience en droit criminel, le directeur prend en considération tous les éléments d'une enquête et parvient à une décision en appliquant les critères juridiques établis. Son rôle n'est pas de décider si l'agent de police impliqué, qui fait l'objet de l'enquête, est innocent ou coupable. Si une accusation est déposée, ce sont les tribunaux qui trancheront l'affaire en décidant s'il a été prouvé ou non, hors de tout doute raisonnable, qu'une infraction criminelle a été commise. Le pouvoir du directeur se limite à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le dépôt d'une accusation. Il applique donc une norme moindre aux éléments de preuve que les tribunaux, c'est-à-dire s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

09-TCI-199

► *Mise à jour sur l'avancement d'un certain cas*

Le mardi 26 octobre 2009, le directeur Scott a fait déposer une accusation criminelle de voies de fait causant des lésions corporelles en contravention de l'art. 267 b) du *Code criminel du Canada*, à l'encontre des agents Edward Ing et John Cruz du Service de police de Toronto, en rapport avec des blessures subies par un homme de 58 ans le 11 août 2009.

Chacun de ces deux agents avait été initialement reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles le 25 janvier 2011 et condamné en juin de cette même année. La condamnation a été annulée en appel et le juge Michael Code a ordonné un nouveau procès le 1^{er} mars 2012. Depuis lors, le procureur de la Couronne chargé de l'affaire a retiré les accusations portées contre l'agent Cruz et décidé de réinstruire la cause contre l'agent Ing sur une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Ce procès aura lieu en décembre 2012.

• • • •

09-PSA-200

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT :

Le 13 août 2009, vers 23 h 41, le détachement de Kapuskasing de la Police provinciale de l'Ontario a contacté l'UES au sujet d'allégations d'infractions de nature sexuelle commises par l'un des agents du détachement ce même jour, vers 12 h. L'agent qui a signalé l'incident a indiqué qu'une étudiante employée par l'Unité de la sécurité nautique de la Police provinciale à Kapuskasing, se trouvait seule dans un bateau avec un agent de la Police provinciale sur la rivière Kapuskasing. La plaignante a affirmé que l'agent l'a embrassée et touchée de façon inappropriée et l'a invitée à aller se baigner nue avec lui. Elle a aussi indiqué que l'agent était resté nu pendant environ trente minutes avant de se rhabiller et de la reconduire au poste du détachement de la Police provinciale, puis à son domicile.



09-PSA-200 • Bateau de la Police provinciale examiné dans le cadre de l'enquête.

L'ENQUÊTE :

L'UES a chargé deux enquêteurs et un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires (ESSJ) d'enquêter sur les circonstances entourant cet incident. Trois agents témoins ont été désignés et interrogés sur cet incident. L'agent impliqué n'a pas consenti à se soumettre à une entrevue avec l'UES ou à fournir ses notes sur l'incident, comme la loi l'y autorise. Sept témoins civils ont également été interrogés. L'ESSJ de l'UES a sécurisé, examiné, photographié et filmé les lieux. Les enquêteurs de l'UES ont également enregistré une vidéo de reconstitution des circonstances de l'incident.

Les enquêteurs de l'UES ont recueilli et examiné les éléments de preuve suivants :

- données du GPS du bateau de la Police provinciale que conduisait l'agent impliqué au moment de l'incident ;
- registre des déplacements et activités du bateau de la Police provinciale les 3, 4 et 13 août 2009 ;
- liste des points de cheminement de l'agent impliqué, indiquant les endroits où il s'est rendu pendant son quart de travail ;
- horaire de travail de l'agent impliqué ;
- politique de la Police provinciale concernant les étudiants en stage d'été ;

- horaire de l'Unité de la sécurité nautique de la Police provinciale pour la stagiaire ;
- messages textes envoyés à partir du téléphone de la plaignante ; et
- vêtements que portait la plaignante au moment de l'agression.

D'après les données téléchargées du GPS, le bateau conduit par l'agent impliqué est resté au même endroit entre 11 h 37 et 12 h 56. L'heure enregistrée dans le GPS (11 h 37) correspond à peu près à l'heure à laquelle, selon le témoignage de la plaignante, elle-même et le policier impliqué avaient accosté sur une île. Le Centre des sciences judiciaires a examiné les vêtements de la plaignante et, en particulier, le soutien-gorge que celle-ci portait au moment de l'agression, le 13 août 2009, et constaté la présence de la salive. Une analyse plus poussée a trouvé de l'ADN qui pourrait correspondre à la fois au plaignant et à un profil ADN masculin. Il a été confirmé par la suite que ce profil ADN masculin correspondait à celui du policier impliqué.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR :

En se fondant sur les éléments de preuve et renseignements recueillis relativement à cet incident, le directeur de l'UES a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué a commis des infractions criminelles en rapport avec cet incident. À la suite de la décision du directeur, un chef d'accusation d'*agression sexuelle*, en contravention de l'art. 271 du *Code criminel du Canada*, et deux chefs d'accusation d'*exploitation sexuelle*, en contravention de l'art. 153 du *Code criminel du Canada*, ont été déposés le 27 août 2009 à l'encontre de l'agent de police Jean-Guy Beudet, âgé de 31 ans.

LA POURSUITE :

Le dossier a été transmis à la Division du droit criminel, Poursuites relatives au secteur de la justice, du ministère du Procureur général, pour poursuite en justice. Cette division est chargée d'intenter les poursuites pour les affaires découlant des enquêtes de l'UES. Dans l'affaire impliquant l'agent Beudet, tant l'avocat de la Couronne et que celui de la défense ont présenté des éléments de preuve et arguments devant le juge président, l'honorable juge Randall W. Lalande de la Cour de justice de l'Ontario.

Le 28 novembre 2011, l'agent Beudet a été déclaré coupable des trois chefs d'accusation. Il a été condamné à cinq mois de prison et deux ans de probation le 6 février 2012.

• • • •

11-OCI-126

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT :

L'avocat de la plaignante a avisé l'UES le 6 juillet 2011 que sa cliente avait été mordue par un chien de la Police régionale de Peel (PRP) huit jours auparavant, soit le 28 juin 2011. L'enquête de l'UES a établi que dans la soirée du 28 juin, vers 21 h 45, la plaignante et son ami ont acheté des billets de cinéma pour une séance de minuit dans la salle de cinéma d'un centre commercial local. Comme le film ne commençait que deux heures plus tard, ils ont décidé d'aller faire un tour au parc de Mississauga Valley. Ils se sont rendus au parc en voiture puis ont marché le long d'un chemin avant de s'asseoir sur un rocher, près d'un ruisseau. Il faisait sombre, et des buissons les séparaient du chemin. La plaignante et son ami ignoraient que des agents de la PRP se trouvaient dans les environs, à la recherche de quatre hommes soupçonnés d'avoir commis un cambriolage peu de temps auparavant. Les policiers savaient que deux de ces suspects étaient armés de couteaux. L'équipe chargée de rechercher les suspects était composée de l'agent impliqué, un maître-chien, accompagné de son chien de police, un berger allemand nommé Wyatt.

Alors qu'elle se trouvait dans le parc depuis environ 15 à 20 minutes, vers 22 h 50, la plaignante a vu deux lampes de poche s'approcher par derrière, puis a entendu une voix qui criait : « Police! Unité canine! » Elle s'est tournée vers la gauche et un gros chien qui, selon ce qui a été établi plus tard, était Wyatt, l'a mordue sur le haut du bras gauche. Elle a commencé à crier, mais le chien n'a pas lâché prise. Son ami a commencé à frapper le chien pour essayer de lui faire lâcher prise. L'agent impliqué a donné plusieurs fois l'ordre au chien de lâcher prise avant que celui-ci le fasse finalement. Quelques secondes plus tard, le chien a mordu de nouveau la plaignante dans la même partie de son bras. La plaignante s'est remise à crier et là encore, le policier impliqué a ordonné à son chien de lâcher prise, ce qu'il a fait. Tout au long de l'incident, le policier impliqué tenait Wyatt au bout d'une longue laisse.

La plaignante avait de nombreuses traces de morsures qui saignaient et exposaient les tissus adipeux sous-jacents. Une ambulance a été appelée et la plaignante a été transportée au Centre de santé Trillium, où elle a été traitée pour deux lacérations, une de sept centimètres de longueur et l'autre de six centimètres.

L'ENQUÊTE :

L'UES a chargé deux enquêteurs et un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires (ESSJ) d'enquêter sur les circonstances entourant cette affaire. Un agent a été désigné comme agent impliqué ; celui-ci a refusé, comme la loi l'y autorise, de se soumettre à une entrevue avec l'UES. Quatre agents témoins ont été désignés et interrogés. Les enquêteurs de l'UES ont également interrogé la plaignante et son ami.

L'incident s'est produit au parc Mississauga Valley, à proximité d'un chemin situé juste au nord du boulevard Mississauga Valley. La plaignante se trouvait aux alentours de ce chemin, derrière une série de buissons, près d'un ruisseau bordé de plusieurs gros rochers. L'ESSJ de l'UES a photographié et pris des mesures des lieux pour établir des plans de topographie judiciaire.

L'UES a demandé, obtenu et examiné les documents suivants :

- enregistrement des communications du 9-1-1 ;
- rapport du système de répartition assistée par ordinateur ;
- directive à jour de la PRP sur l'utilisation de la force ;
- directive à jour de la PRP sur l'Unité canine ;
- registre de service de la PRP ;
- rapport de signalement du cambriolage sur lesquels les agents de la PRP enquêtaient ;
- notes de service rédigées par les agents témoins.

Au cours de son enquête, l'UES a appris que chaque chien de la PRP est assigné à un maître-chien qui travaille avec lui pendant toute la durée de son service en tant que chien policier. Dans le cas en question, l'agent impliqué avait la responsabilité de Wyatt depuis un certain nombre d'années. Les enquêteurs de l'UES ont donc demandé à connaître les antécédents de Wyatt au sein de la PRP. Plus formellement, ces rapports sont appelés des « Police Dog Services Search Reports » (rapports de recherche à l'aide d'un chien policier) et sont remplis par le maître-chien après chaque intervention de son chien. La PRP a refusé de produire ces rapports en faisant valoir qu'ils avaient été rédigés par l'agent impliqué.

La PRP a toutefois fourni les renseignements et documents suivants concernant Wyatt :

- tous les rapports d'incident impliquant Wyatt ;
- les attestations de renouvellement de la certification de formation pour Wyatt ;
- le prix d'obéissance décerné à Wyatt en 2011 par l'U.S. Police Canine Association ;

- les politiques et procédures de l'unité canine de la PRP ;
- le formulaire vierge de rapport de recherche à l'aide d'un chien policier.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR :

Le directeur Scott a déclaré : « À mon avis, je ne peux pas conclure une enquête adéquate dans cette affaire. Tout d'abord, la PRP n'a pas signalé cet incident à l'UES alors qu'il aurait dû être évident que le chien avait blessé gravement la plaignante, puisque celle-ci avait subi deux grandes lacérations suffisamment graves pour justifier l'appel d'une ambulance sur les lieux. Du fait de cette omission de signaler l'incident, l'UES n'a pas pu obtenir de compte-rendu immédiat de l'incident.

« Deuxièmement, et plus important encore, le service de police a refusé de fournir à l'UES ses rapports de recherche à l'aide d'un chien policier concernant Wyatt. Ces rapports auraient été très utiles pour déterminer si le chien avait déjà manifesté une tendance à mordre en refusant de lâcher prise. En outre, ils auraient permis de déterminer dans quelle mesure l'agent impliqué était déjà au courant de cette tendance du chien avant l'incident. L'affirmation de la PRP qu'elle n'est pas tenue de communiquer ces rapports relatifs au chien parce que l'agent impliqué en est l'auteur et qu'ils sont donc exemptés de l'obligation de communication ne cadre pas avec le libellé du règlement relatif à l'UES en ce qui a trait aux notes de l'agent impliqué. En effet, le règlement pertinent stipule :

L'agent impliqué rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation, mais aucun membre du corps de police ne doit en fournir des copies à la demande de l'UES.

« Ce règlement interdit à l'UES d'exiger les notes de l'agent relatives à l'incident qui fait l'objet de l'enquête, mais n'a jamais été conçu pour interdire la communication de documents antérieurs rédigés dans le cadre normal et courant des activités d'un service de police. Sans ces rapports de recherche, je suis privé de l'information pertinente permettant de déterminer si le policier impliqué était criminellement négligent dans sa façon de travailler avec le chien dans les circonstances. »

Le directeur Scott a conclu : « D'après les renseignements en ma possession, je n'ai pas de motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle en rapport avec sa façon de contrôler le chien dont il était responsable et qui a provoqué ces blessures graves. Toutefois, si l'Unité reçoit les rapports de recherche à l'aide d'un chien policier de la PRP relatifs au chien en question, je rouvrirai l'enquête. »

• • • •

11-TFI-190

Le 19 septembre 2011, à 14 h 18, l'UES a eu connaissance de cet incident de blessure par balle par simple coïncidence, lorsque deux de ses enquêteurs, qui se trouvaient au centre-ville de Toronto pour une enquête, ont entendu à la radio qu'il y avait eu un coup de feu impliquant des policiers près de l'intersection des rues Shuter et Yonge.

Cet après-midi-là, l'agent impliqué, qui était en uniforme, effectuait un service de garde rémunéré pour des travaux de réparation de la chaussée qu'effectuaient des travailleurs de la construction, près de l'intersection des rues Yonge et Shuter. Peu de temps avant 14 h, un homme de 25 ans venant du côté sud de la rue Shuter s'est approché de l'agent, avec un couteau à steak dans chaque main. L'agent a dégainé son pistolet Glock de policier et en le pointant en direction de l'homme, a commencé à reculer en ordonnant au plaignant de s'arrêter et de laisser tomber ses couteaux à terre. Le plaignant ne s'est pas plié à la demande de l'agent. Il a continué à avancer, se rapprochant rapidement de l'agent. Lorsqu'il s'est trouvé à environ quatre pieds de l'agent, celui-ci a tiré deux balles. Un projectile a manqué le plaignant et a pénétré dans le pneu avant gauche d'une pelle rétrocaveuse qui se trouvait sur le côté sud de la rue Shuter. L'autre balle a pénétré dans l'avant de l'abdomen du plaignant. Celui-ci a été transporté à l'hôpital St. Michael où la balle a été retirée chirurgicalement.

L'ENQUÊTE :

Onze enquêteurs de l'UES et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires ont été chargés de mener l'enquête. Un agent impliqué a été désigné, mais il a refusé la demande de l'UES de se soumettre à une entrevue, comme la loi l'y autorise. Neuf agents ont été désignés comme agents témoins, dont huit ont été interrogés. Quinze témoins civils ont été identifiés et interrogés. La scène a été photographiée et mesurée. En outre, les preuves, y compris les projectiles ainsi que la ceinture, les vêtements et l'arme à feu que portait l'agent impliqué ont été saisis et fait l'objet d'un examen médico-légal.

L'UES a demandé, obtenu et examiné les documents suivants :

- images de vidéosurveillance du Centre Eaton de Toronto et de l'Hôpital St. Michael ;

- enregistrements audio des communications ;
- schéma dessiné par un agent témoin ;
- rapport du système de répartition assistée par ordinateur ;
- enregistrements de la caméra située à l'intérieur du véhicule ;
- rapport de blessures / maladie ;
- liste des agents concernés par l'incident ;
- notes de service rédigées par les agents témoins ;
- rapport détaillé de services rémunérés d'employés ;
- rapports de fiche de service ;
- toutes les politiques et procédures relatives à ce qui suit :
 - livrets de notes ;
 - utilisation de la force et de l'équipement ;
 - système de caméra à l'intérieur d'un véhicule ;
 - dossier d'arrestation ;
 - dossier de formation sur le recours à la force.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR :



11-TFI-190 • L'un des deux couteaux retrouvés par les enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires sur les lieux.

est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. Dans le cas présent, le

Le directeur Scott a déclaré :
 « À mon avis, il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle en rapport avec la blessure par balle subie par le plaignant. Les déclarations des témoins civils concordent très bien avec les enregistrements vidéo de l'incident par les caméras de surveillance.

« L'agent impliqué était dans son droit lorsqu'il a déchargé son arme à feu sur le plaignant en vertu du par. 34 (2) du *Code criminel du Canada*. En effet, ce paragraphe justifie quiconque

policier impliqué a été attaqué sans raison apparente par un inconnu qui représentait une menace imminente. Le plaignant n'a pas obtempéré aux ordres de l'agent impliqué de s'arrêter et de laisser tomber ses couteaux. Au contraire, il a continué de s'approcher de l'agent impliqué qui tentait de s'écarter, ne lui laissant pas d'autre choix que de décharger son arme à feu. »

• • • •

12-TFD-041

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT :

Tôt dans la matinée du 3 février 2012, le plaignant, un homme de 29 ans, est sorti de l'hôpital Toronto East General vêtu d'une blouse d'hôpital verte, d'une tuque et d'une paire de chaussettes. Il avait été admis à l'hôpital en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, et était en observation. Le plaignant est entré dans un dépanneur à proximité, où il a pris deux paires de ciseaux et a tenté de quitter les lieux sans les payer. Le propriétaire du magasin l'a interpellé et en tentant de s'enfuir, le plaignant a entaillé la main gauche du propriétaire avec l'une des paires de ciseaux. Le propriétaire du magasin a appelé le 9-1-1 pour signaler l'incident. Des véhicules de police qui se trouvaient dans les environs ont été avisés qu'une personne avait été poignardée et que le suspect semblait être un patient échappé du Toronto East General et armé de deux paires de ciseaux. Le plaignant a ensuite ordonné à deux femmes (dans des incidents séparés) de lui remettre les clés de leur voiture pour essayer de s'en emparer. Ces tentatives ont échoué et l'un des incidents a été signalé au 9-1-1. Cet incident a également été signalé comme une tentative de piraterie routière aux policiers qui se trouvaient dans des véhicules de police dans le quartier. Pendant ce temps, le plaignant se dirigeait à pied vers le sud, sur le boulevard Milverton, où il a essayé d'entrer par effraction dans deux résidences. Un des propriétaires a aussi appelé la police.

L'ENQUÊTE :

L'UES a chargé sept enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires (ESSJ), d'enquêter sur les circonstances entourant cet incident. L'agent impliqué a consenti à une entrevue avec l'UES et lui a remis une copie de ses notes de fonction. De plus, onze agents témoins et vingt témoins civils ont été interrogés. Les enquêteurs ESSJ de l'UES ont sécurisé, examiné, photographié, filmé et documenté les lieux à l'aide d'un tachéomètre électronique (Total Station). Deux paires de ciseaux trouvés sur la chaussée ont été saisies, ainsi que trois douilles et deux

projectiles découverts plus tard dans les environs. Le pistolet de service de l'agent impliqué a été saisi et les enregistrements des appels 9-1-1 et des communications de la police ont été examinés. Plus important encore, les enquêteurs ont examiné minutieusement l'enregistrement vidéo de la caméra installée dans la voiture de patrouille de l'agent impliqué, qui montre clairement les événements en question.

Sur demande, le Service de police de Toronto a remis les documents suivants à l'UES :

- copies des enregistrements vidéo des caméras installées dans les voitures de police concernées ;
- notes de service rédigées par les agents témoins ;
- registres des lieux de crimes majeurs ;
- rapports du système de répartition assistée par ordinateur en rapport avec les incidents impliquant le plaignant ;
- rapports de fiche de service ;
- formulaires et notes sur les entrevues de témoins possibles ;
- information sur la demande de « recherche de personne » concernant le plaignant ;
- rapport d'information sur le terrain ;
- rapports d'incident concernant le plaignant ;
- enregistrements numériques des appels au 9-1-1 et des transmissions de communication.

L'enquête de l'UES a révélé qu'à la suite de multiples appels au 9-1-1, douze agents (dont l'agent impliqué), dans six véhicules de police, se sont dirigés vers le boulevard Milverton, entre les avenues Woodington et Glebemount, pour tenter d'appréhender le plaignant.

L'agent impliqué a stationné son véhicule de police sur le boulevard Milverton, face à l'est, avec sa caméra intérieure orientée vers l'avant. Il a d'abord aperçu le plaignant qui descendait en courant une allée privée en direction sud, sur le côté nord du boulevard Milverton, puis qui se dirigeait vers l'ouest, sur cette même rue. Il tenait une paire de ciseaux dans chaque main, d'une façon qui exposait les lames, pointant vers le bas. Il semblait agité et lorsque l'agent impliqué a vu la tenue vestimentaire de l'homme, il a conclu que celui-ci souffrait d'un trouble mental. L'agent impliqué s'est joint aux autres agents qui suivaient le plaignant. Certains criaient au plaignant de lâcher les couteaux, mais le plaignant ignorait tous ces ordres. Il s'est ensuite arrêté, a fait demi-tour et a commencé à avancer vers les agents, en direction de l'est et en marchant sur la chaussée. Environ sept agents, leurs armes à la main, ont formé une ligne sur la rue, l'agent impliqué étant situé le plus au sud. Un des agents continuait à ordonner en criant au plaignant de lâcher les couteaux



12-TFD-041 • Un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires de l'UES enregistre une trajectoire d'une balle sur les lieux.

et d'arrêter d'avancer. La distance entre les agents et le plaignant était d'environ dix à douze pieds. Le plaignant continuait à brandir les ciseaux vers l'avant, tout en se dirigeant vers l'agent impliqué et un agent témoin, lesquels ont alors commencé à reculer lentement vers une camionnette stationnée. L'agent témoin a heurté la camionnette et l'agent impliqué s'est momentanément arrêté de reculer, réduisant la distance entre eux et le plaignant.

Selon les agents, le plaignant a prononcé des paroles du style : « un de vous va mourir. ». L'agent impliqué a ordonné au plaignant de lâcher son arme, en le menaçant de tirer un coup de feu s'il n'obéissait pas. Le plaignant n'a pas obtempéré et a continué d'avancer. L'agent impliqué a tiré trois fois, une balle atteignant le plaignant à la hauteur de la clavicule droite. Le plaignant est tombé au sol, et les agents l'ont fait lâcher les ciseaux avec leurs pieds. La meilleure estimation de la distance entre le plaignant et l'agent impliqué au moment où les coups de feu ont été tirés est de huit à dix pieds. Les deux autres coups de feu n'ont pas touché le plaignant ; une balle a traversé une poubelle et a été retrouvée plus tard dans le sol et l'autre a frappé un porche sur le côté nord de la rue.

Le plaignant a été transporté à l'Hôpital St. Michael, où son décès a été prononcé plus tard dans la matinée. Il a succombé aux blessures causées par la balle.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR :

Le directeur Scott a déclaré : « À mon avis, en utilisant une force létale contre le plaignant, l'agent impliqué était justifié soit en vertu de l'article 27 (défense d'autrui), soit en vertu de l'article 34 (légitime défense), du *Code criminel du Canada*. Selon

les renseignements qu'il avait reçus par transmissions radio juste avant l'incident et ses propres observations, l'agent impliqué pouvait raisonnablement conclure que le plaignant était une personne armée et dangereuse qui n'obéissait pas aux ordres de la police. Lorsque le plaignant a fait demi-tour et a commencé à avancer vers les agents tout en refusant de lâcher ses armes, il a placé l'agent impliqué et les autres agents qui se trouvaient près de lui dans un risque imminent de mort ou de lésions corporelles graves. Même alors, les agents ont donné au plaignant plusieurs occasions de laisser tomber ses armes. Pendant que les agents reculaient, un d'entre eux s'est retrouvé acculé contre une camionnette et l'agent impliqué s'est momentanément arrêté, ce qui a réduit la distance entre les agents et le plaignant. Cette distance qui diminuait et le fait que le plaignant était armé et refusait toujours d'obéir aux ordres de la police, conjugués aux menaces qu'il proférait et qui pouvaient être interprétées comme une menace de mort imminente, constituaient des facteurs qui ont porté l'agent impliqué à craindre raisonnablement la mort ou des lésions corporelles graves pour lui-même ou pour son collègue. En outre, étant donné la courte distance entre les deux agents et le plaignant, je suis aussi d'avis que l'agent impliqué a raisonnablement cru qu'il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser la force létale pour préserver sa propre vie et celle de son collègue. »

« Dans son entretien avec l'UES, l'agent impliqué a été interrogé sur la possibilité d'utiliser d'autres formes de force, comme un aérosol à base de poivre de Cayenne ou une matraque Asp. Concernant l'aérosol à base de poivre de Cayenne, l'agent a fait valoir que cela n'aurait pas été efficace à une telle distance. De plus, il savait qu'un tel moyen est parfois inefficace sur une personne souffrant d'un trouble mental, ce qu'il pensait être le cas du plaignant. L'agent impliqué n'était pas en mesure d'utiliser sa matraque Asp car, pour cela, il aurait dû s'approcher de trop près d'une personne armée. Selon ma compréhension de la formation des agents de police concernant les options d'usage de la force dans des situations qui évoluent rapidement comme celle-ci, je pense que l'évaluation faite par l'agent impliqué était raisonnable. Enfin, l'utilisation d'une arme à impulsions n'était pas possible, car les agents de police de première ligne n'en sont pas équipés. »

Le directeur Scott a poursuivi : « Cet incident tragique suscite des questions légitimes. Comment le plaignant a-t-il pu quitter l'hôpital? Les agents de première ligne devraient-ils suivre une formation différente pour faire face à ce genre de situation? Devraient-ils recevoir des armes à impulsions? Bien que ces questions puissent trouver réponse dans le cadre d'une enquête du coroner (si le bureau du coroner en ordonne une), elles ne portent pas directement sur la question que je dois trancher en vertu de la loi : l'agent impliqué avait-il de bonnes raisons d'utiliser la force létale dans ces circonstances? Comme j'ai tenté de l'expliquer, je suis d'avis que oui et, par conséquent, je n'ai aucun motif raisonnable de croire que l'agent a commis une infraction criminelle en rapport avec la mort tragique du plaignant. »

• • • •



DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...

Au cours de l'exercice 2011-2012, l'Unité a ouvert **304** nouveaux dossiers. Ceci confirme une fois de plus la tendance à long terme d'une augmentation de la charge de travail de l'UES. Ce chiffre représente une augmentation de 4,5 % du nombre d'incidents signalés par rapport à l'exercice 2010-2011. Pour placer ces chiffres en contexte, notons que la moyenne annuelle du nombre de dossiers pour les cinq derniers exercices était de 285, soit une augmentation de 67 % par rapport à la moyenne correspondante de 171 dossiers des cinq exercices précédents. En 2011-2012, au total, l'UES a porté des accusations au criminel contre 13 policiers, dans 11 affaires.

Le récapitulatif du nombre de dossiers traités chaque année par l'Unité au cours des dix dernières années met en évidence une augmentation marquée de la charge de travail de l'UES par rapport à la moyenne globale depuis sa création.

L'**Annexe A** illustre les endroits où les incidents se sont produits dans la province, en donnant la répartition des dossiers selon la région géographique et le service de police.



Incidents

TYPES D'INCIDENTS	2011 à 2012
Décès par arme à feu	8
Blessures par arme à feu	12
Décès sous garde	17
Blessures sous garde	172
Autres décès/blessures	1
Décès liés à un accident de véhicule	6
Blessures liées à un accident de véhicule	33
Plaintes d'agression sexuelle	55
TOTAL	304
NOMBRE DE CAS AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'ACCUSATIONS	11
NOMBRE D'AGENTS DE POLICE ACCUSÉS	13

Incidents signalés à l'UES par exercice fiscal

TYPES D'INCIDENTS	2001 à 2002	2002 à 2003	2003 à 2004	2004 à 2005	2005 à 2006	2006 à 2007	2007 à 2008	2008 à 2009	2009 à 2010	2010 à 2011	2011 à 2012
Décès par arme à feu	4	1	2	8	8	6	7	4	8	10	8
Blessures par arme à feu	5	9	8	4	10	11	14	10	5	12	12
Décès sous garde	19	17	26	15	22	35	21	27	16	30	17
Blessures sous garde	75	86	90	58	107	129	124	182	172	163	172
Autres décès/blessures	1	1	0	2	0	0	1	2	4	1	1
Décès liés à un accident de véhicule	12	7	9	9	9	5	9	7	9	4	6
Blessures liées à un accident de véhicule	31	21	41	30	25	28	29	33	50	27	33
Plaintes d'agression sexuelle	15	9	16	11	23	24	41	34	24	44	55
TOTAL	162	151	192	137	204	238	246	299	287	291	304
NOMBRE DE CAS AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'ACCUSATIONS *	4 (5)	4	2	3 (4)	4 (4)	2 (2)	7 (10)	4	10 (12)	12	11 (13)

* Comptés l'année où l'accusation a été déposée et non celle où l'incident a été signalé

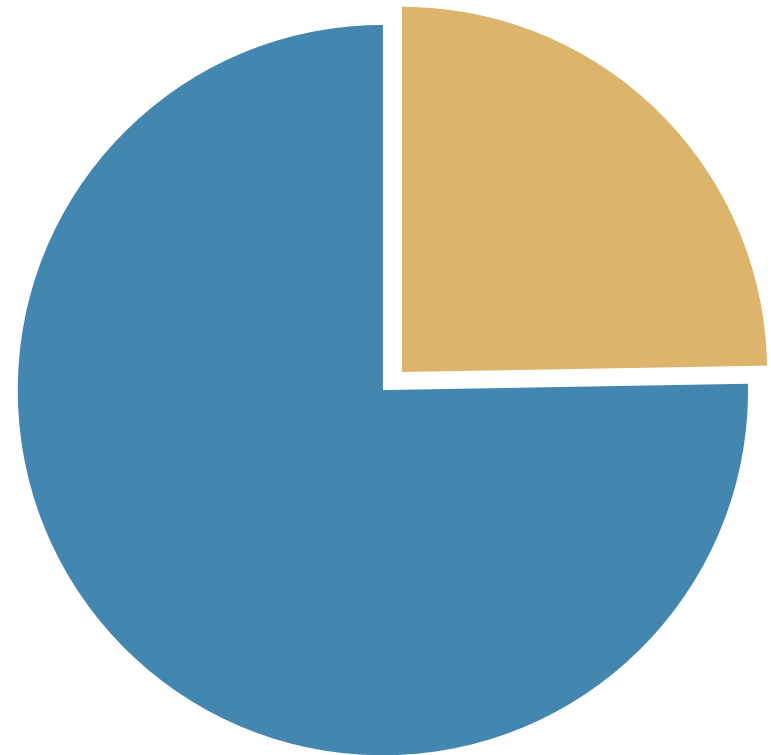
() Nombre d'agents accusés indiqué entre parenthèses

Information sur les plaignants

On entend par « **plaignant** » toute personne qui est directement concernée par un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES et qui a subi une blessure grave, affirme avoir subi une agression sexuelle ou est morte. Il peut y avoir deux plaignants ou plus par incident examiné par l'UES.

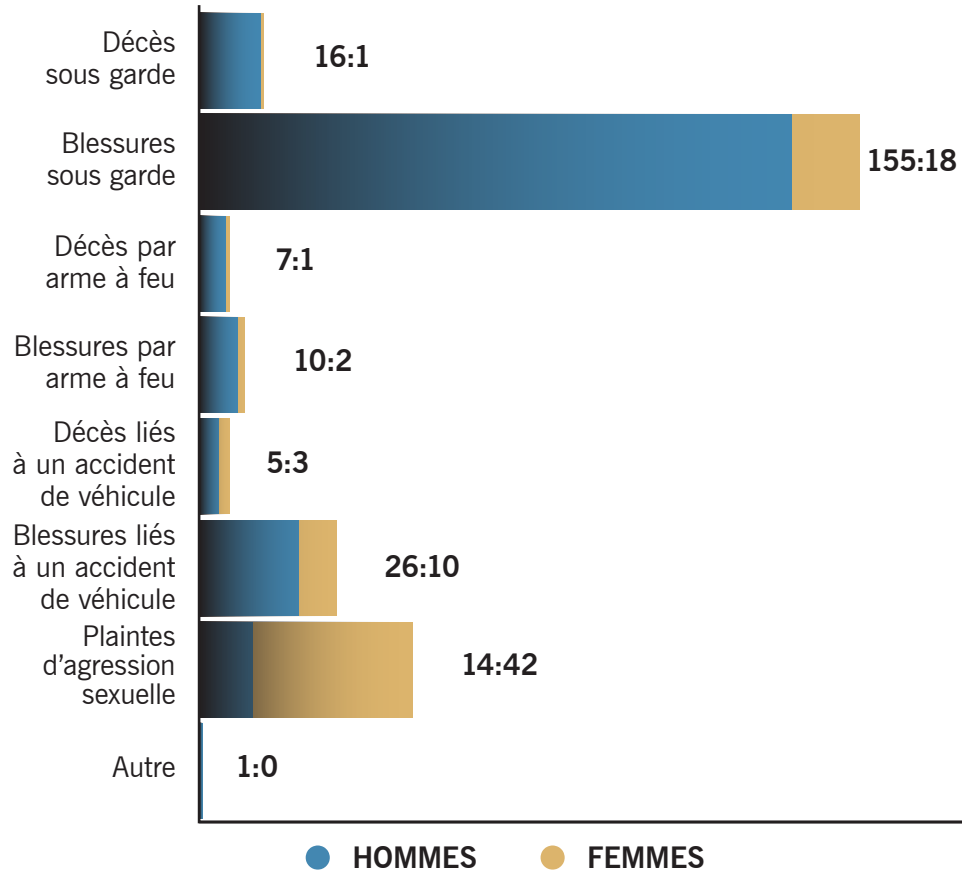


PROPORTION DES HOMMES ET DES FEMMES PARMI LES PLAIGNANTS

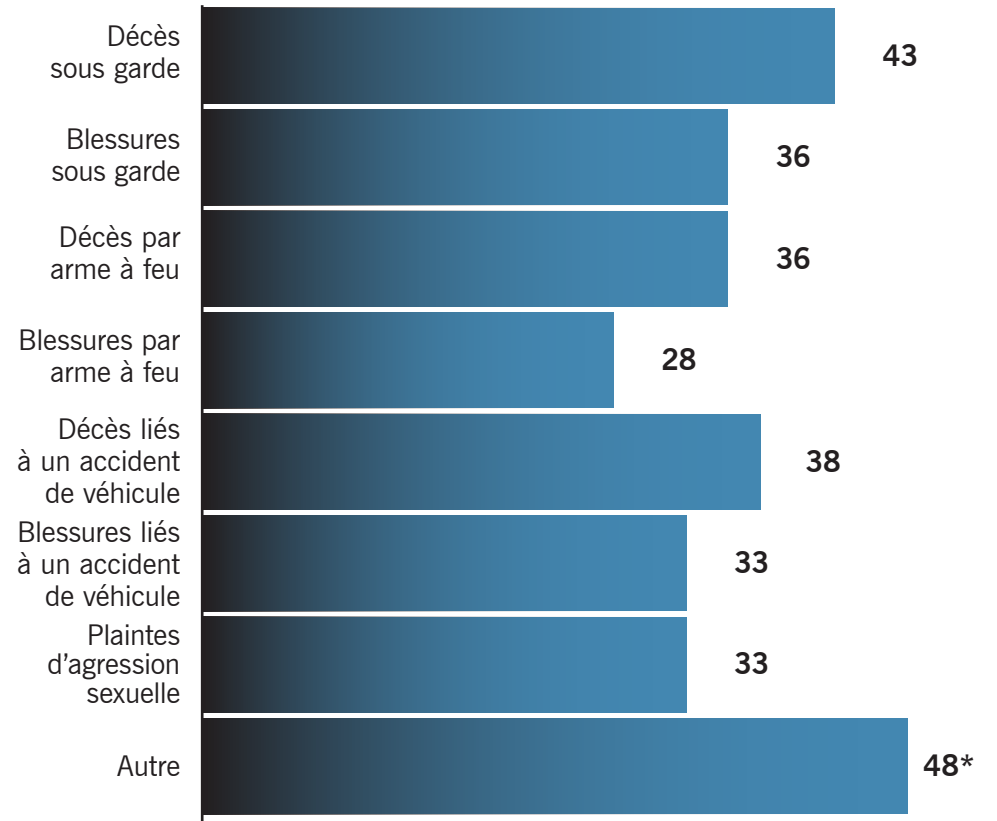


- **HOMMES** / 75 % / 234 plaignants
- **FEMMES** / 25 % / 77 plaignants

NOMBRE D'HOMMES ET DE FEMMES PARMIS LES PLAIGNANTS PAR TYPE D'INCIDENT



ÂGE MOYEN DES PLAIGNANTS PAR TYPE D'INCIDENT (EN ANNÉES)

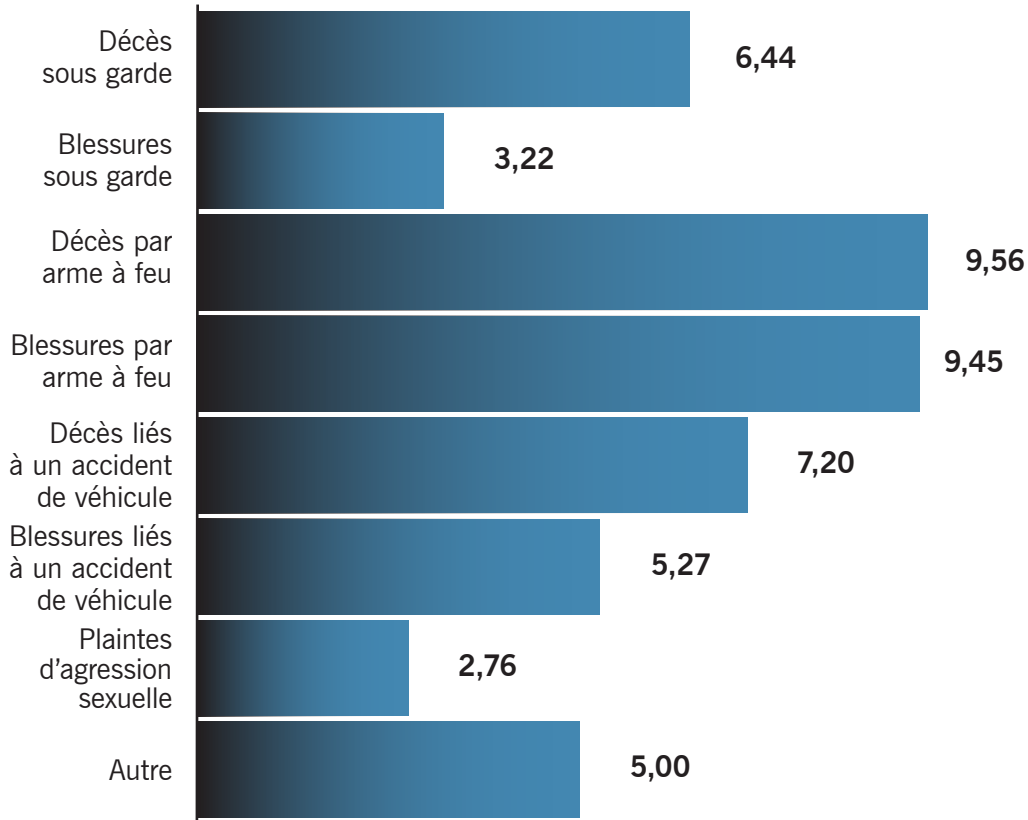


* VEUILLEZ NOTER que ce nombre n'est basé que sur un cas

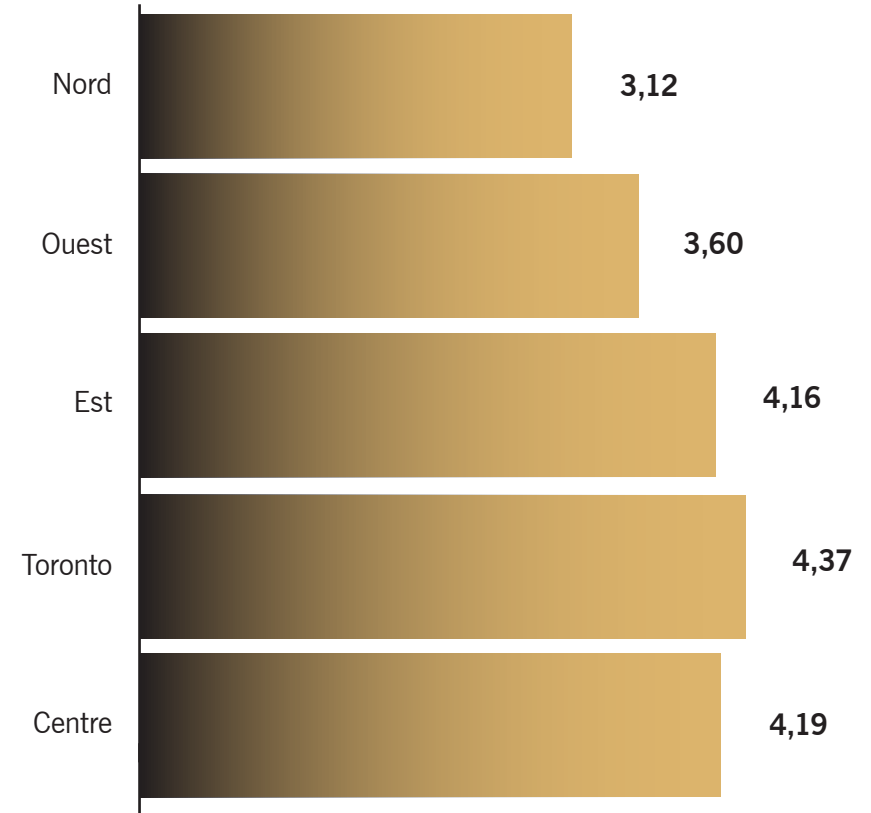
Intervention initiale

L'UES mesure la rapidité d'intervention et le nombre d'enquêteurs déployés. Dans bon nombre d'affaires, le nombre d'enquêteurs déployés au départ et le temps qu'il leur faut pour arriver sur les lieux constituent des facteurs importants pour permettre de recueillir et de protéger tous les indices matériels et de rencontrer les témoins avant qu'ils quittent le lieu de l'incident.

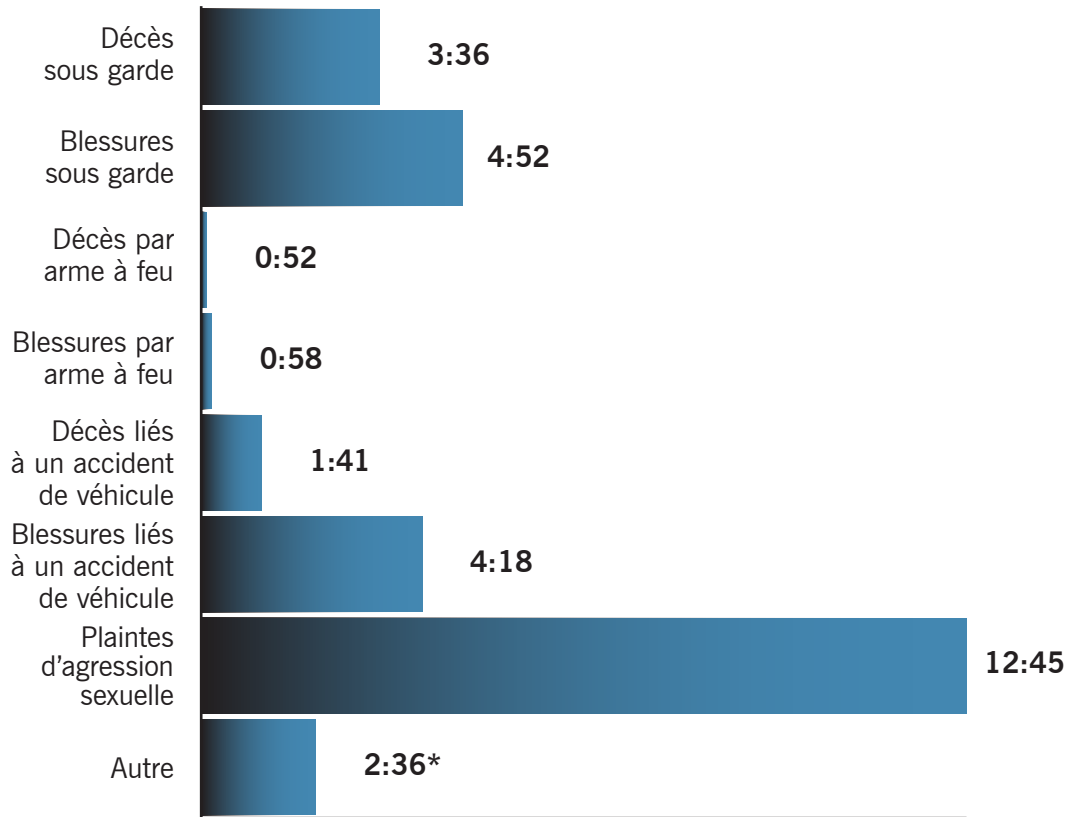
NOMBRE MOYEN D'ENQUÊTEURS PAR TYPE D'INCIDENT



NOMBRE MOYEN D'ENQUÊTEURS PAR RÉGION

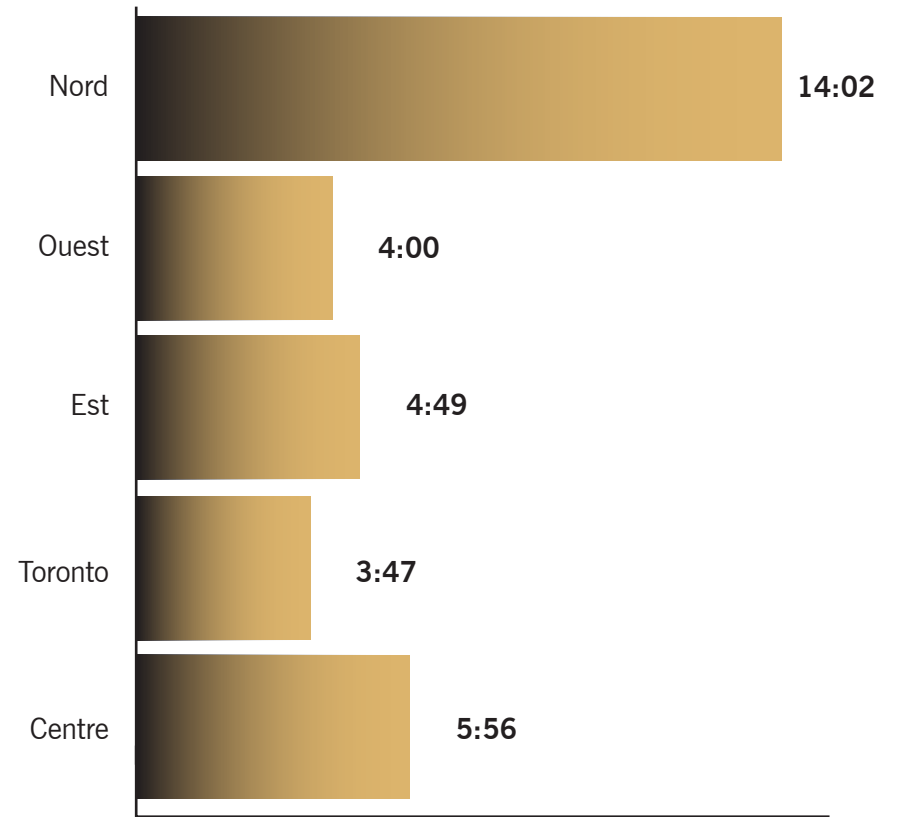


DÉLAI D'INTERVENTION MOYEN PAR TYPE D'INCIDENT (HEURES : MINUTES)



* VEUILLEZ NOTER que ce nombre n'est basé que sur un cas

DÉLAI D'INTERVENTION MOYEN PAR RÉGION (HEURES : MINUTES)



Délai de clôture

L'UES a établi une norme de performance interne relative au délai de clôture, qui est de traiter 65 % des cas dans un délai de 30 jours ouvrables. Au cours de l'exercice 2011-2012, l'Unité est parvenue à dépasser cette cible, en traitant 71 % des dossiers dans un délai de 30 jours ouvrables. Ceci représente une légère diminution par rapport aux 72 % de l'exercice 2010-2011. La performance de l'Unité dans ce domaine est le résultat des efforts dévoués de son personnel.

DONNÉES SUR LES DÉLAIS DE CLÔTURE	2011-2012
Nombre total de cas ¹	315
Nombre moyen de jours pour clore le dossier ²	24
Nombre de cas clos en 30 jours ou moins	225
% de cas clos en 30 jours ou moins	71 %

1 Le nombre de cas clos est différent de celui du nombre total d'incidents sur lequel l'UES a enquêté en 2011-2012 parce qu'il inclut des dossiers de l'exercice précédent qui ont été clos au cours de l'exercice 2011-2012 et qu'il ne comprend pas les cas qui n'étaient pas clos à la fin de cet exercice.

2 Pour calculer le délai entre le début et la fin de ses cas, l'UES applique la méthode des dates d'arrêt et de redémarrage. En effet, il arrive, au cours de certaines affaires, que l'UES suspende provisoirement son enquête en attendant certaines actions d'un tiers sur lesquelles elle n'a aucun contrôle. C'est parfois le cas, par exemple, lorsque l'Unité a retenu les services d'un expert externe pour donner une opinion sur un indice matériel et qu'elle ne peut pas poursuivre son enquête tant qu'elle n'a pas reçu l'avis de cet expert. Dans ces circonstances, l'UES fixe une date d'arrêt le jour où les services de l'expert sont retenus et une date de redémarrage lorsqu'elle reçoit l'opinion de celui-ci, et l'intervalle de temps entre ces deux dates est exclu du délai global de clôture du cas. En soustrayant les périodes durant lesquelles l'enquête est suspendue en attendant une action quelconque par un tiers, les données reflètent de façon plus exacte entre les ressources de l'UES, que celle-ci contrôle, et la durée des cas dont elle est chargée.

Clôture par une note de service

Dans certaines affaires, l'information recueillie durant les premières étapes de l'enquête permet d'établir que l'incident, considéré initialement comme relevant de la compétence de l'UES, sort en fait des limites de celle-ci. C'est le cas, par exemple, si la blessure en question, une fois l'affaire examinée de plus près, ne correspond en fait pas à une « blessure grave ». Dans d'autres cas, même si l'incident relève de la compétence de l'UES, il s'avère qu'il n'y a en fait aucune matière à enquête. C'est notamment le cas dans les enquêtes où il devient évident dès le début que la blessure n'était pas causée directement ou indirectement par les actions d'un agent de police ou lorsque le plaignant ne souhaite pas collaborer avec l'UES dans son enquête. Dans ces circonstances, le directeur de l'UES exerce son pouvoir discrétionnaire et « met fin » à toute intervention de l'Unité dans l'affaire en question en déposant une note à ce propos auprès du procureur général. Par conséquent, le directeur ne prend alors aucune décision quant à la pertinence de déposer ou non une accusation. Selon le cas, ces incidents peuvent relever de la compétence d'autres organismes d'application de la loi. Des 315 cas clos en 2011-2012, il a été mis fin à 92 dossiers de cette façon, ce qui représente 29 % du nombre total de cas.

ARRIVÉES ET DÉPARTS :

M. Paul Cormier

Le 21 octobre 2011, l'UES a félicité M. Paul Cormier qui a pris sa retraite après presque dix années en tant que chef enquêteur de l'UES. Avant de se joindre à l'UES en janvier 2002, M. Cormier était surintendant de la Police régionale de Halton, où il a effectué 33 ans de service.

Le chef enquêteur est chargé de superviser tous les aspects du processus d'enquête. Outre les enquêtes, il est également responsable de la communication entre l'UES et les services de police, pour les questions d'intérêt mutuel.

À la suite du départ à la retraite de M. Cormier, l'UES a accueilli William Curtis au poste de chef enquêteur le 14 novembre 2011. M. Curtis a rejoint l'UES en janvier 2000 en tant qu'enquêteur et, en octobre 2001, il a été promu au poste de superviseur des enquêtes. Avant son arrivée à l'UES, M. Curtis a été membre du Service de police de Guelph pendant 22 ans. Il détient un baccalauréat en sciences sociales de l'Université Western Ontario et a suivi des cours de formation en conduite d'enquêtes et en leadership au Collège de police de l'Ontario, au Collège canadien de police et à la Rotman School of Management de l'Université de Toronto.



Nouveau chef enquêteur **William Curtis** (à gauche) félicite **Paul Cormier** à l'occasion de sa retraite.

NOUVEAUX PARTENARIATS

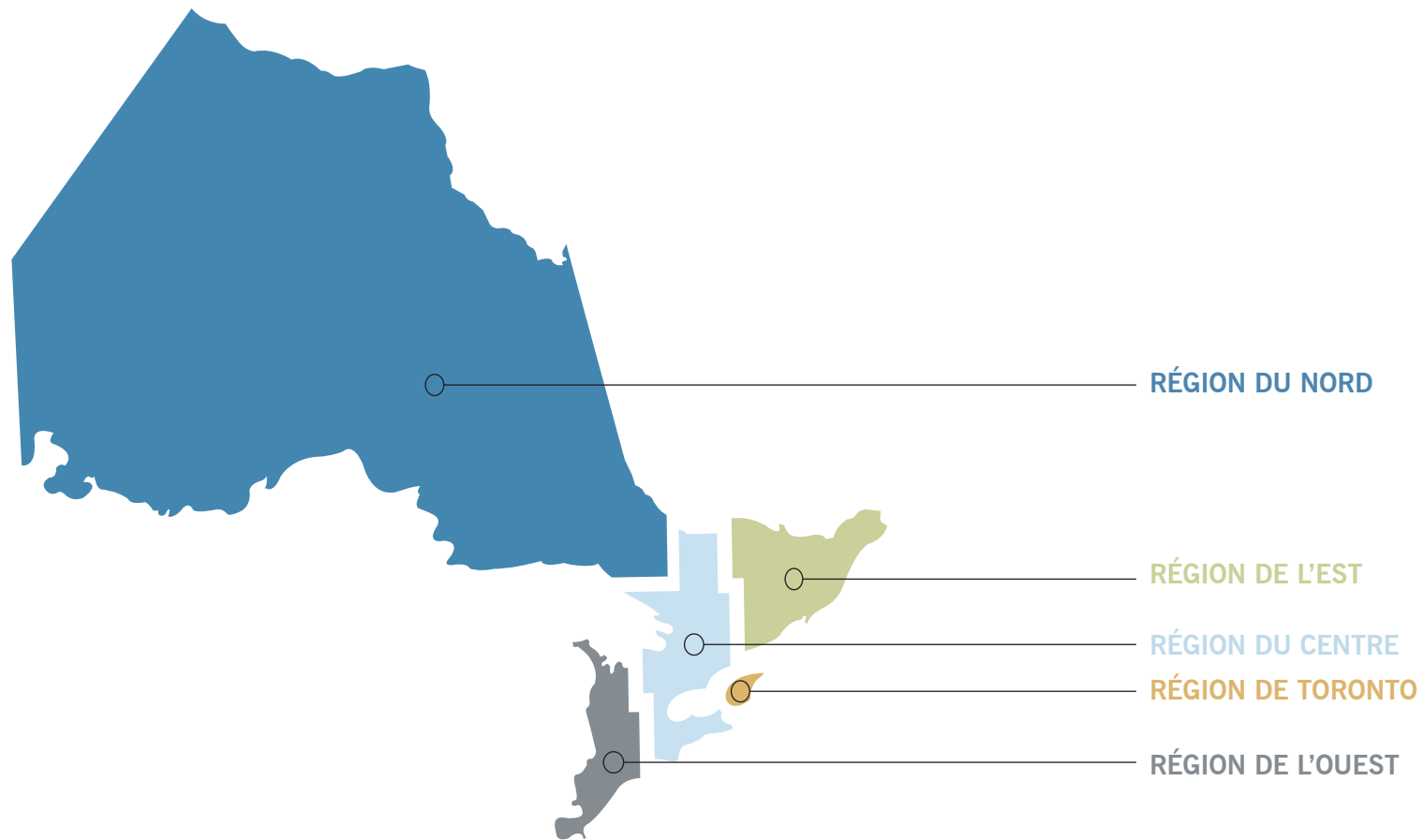
L'UES emploie une équipe d'enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires au sein de sa propre Section d'identification médico-légale, mais, de temps en temps, elle fait appel à des experts de divers domaines de la collecte et de l'analyse des indices et éléments de preuve. Le 5 mai 2011, le directeur Ian Scott a signé un protocole d'entente (PE) avec la Direction des enquêtes spéciales (DES) du ministère du Revenu. Avec l'utilisation croissante de l'informatique, de la vidéo et du téléphone cellulaire, le protocole d'entente permet à l'UES d'élargir sa capacité d'identification médico-légale en faisant appel aux ressources et compétences de la DES. Le protocole d'entente définit mieux la relation entre l'UES et la DES pour les services d'identification médico-légale que l'UES demande de temps à autre dans le cadre de ses enquêtes. La DES fournit notamment les services suivants :

- **Récupération de données**— services effectués par les spécialistes en informatique judiciaire de la DES pour l'acquisition, la récupération et l'analyse de données au cours d'une enquête ;
- **Analyse par le laboratoire de récupération des données**— services sur des ordinateurs ou des supports de stockage de données à des fins de récupération, de copie et d'analyse de données d'identification médico-légale. Ces services comprennent la fourniture de rapports d'analyse qui peuvent être utilisés comme éléments de preuve ;
- **Aide aux enquêtes pour les enregistrements vidéo et photographiques** aux fins de la récupération, de la mise en valeur et de l'analyse de données utilisables comme éléments de preuve ;
- **Services de comptabilité judiciaire** qui utilisent des compétences en comptabilité, en audit et en investigation afin d'examiner la situation financière d'une entité d'une façon appropriée à des fins judiciaires ;
- **Services techniques** menés par un spécialiste technique de la DES dans le domaine de la surveillance vidéo et photographique.



ANNEXE A

Répartition des dossiers de l'UES par région, service de police et population



COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
-------	------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	------------------	---	--------------------------------------	-------------------------------	-------

RÉGION DU CENTRE

Comté de Dufferin	56 881	Service de police d'Orangeville	1	0,3 %			1					
Comté de Haldimand	45 943	Détachment de la Police provinciale (Comté de Haldimand)	1	0,3 %						1		
Comté de Norfolk	63 175	Détachment de la Police provinciale (Comté de Norfolk)	2	0,7 %			2					
Comté de Brant †	136 035	Service de police de Brantford	10	3,3 %			9		1			
Municipalité régionale de Halton	501 669	Service de police de Halton	8	2,6 %	1	1	4		1		1	
Comté de Simcoe	446 063	Service de police de Barrie	3	1,0 %			2				1	
		Détachment de la Police provinciale (Barrie)	1	0,3 %						1		
		Détachment de la Police provinciale (Nottawasaga)	1	0,3 %			1					
		Détachment de la Police provinciale (Orillia)	1	0,3 %							1	
Municipalité régionale de Niagara	431 346	Service de police régionale de Niagara	9	3,0 %			7		2			
Division de Hamilton	519 949	Service de police de Hamilton	5	1,6 %		1	3				1	

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
-------	------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	------------------	---	--------------------------------------	-------------------------------	-------

Région du centre suite ▼

Municipalité régionale de Durham	608 124	Service de police régionale de Durham	11	3,6 %			3	1	2		5	
Municipalité régionale de York	1 032 524	Service de police régionale de York	14	4,6 %	1	1	7	1	1		3	
Municipalité régionale de Peel	1 296 814	Service de police régionale de Peel	25	8,2 %	3		12	3	3		4	
TOTAL— RÉGION DU CENTRE	5 195 404 *	% de la population de l'Ontario=40,0 %	92	30,3 % †	5	3	51	5	10	3	15	0

RÉGION DE TORONTO

Division de Toronto	2 615 060	Service de police de Toronto	73	24,0 %	5	4	43	6	3		12	
		Détachement de la Police provinciale (Toronto)	1	0,3 %			1					
TOTAL— RÉGION DE TORONTO	2 615 060 *	% de la population de l'Ontario=20,3 %	74	24,3 %	5	4	44	6	3	0	12	0

RÉGION DE L'EST

Comté de Lennox et Addington	41 824	Détachement de la Police provinciale (Napanee)	3	1,0 %			1		1		1	
------------------------------	--------	--	---	-------	--	--	---	--	---	--	---	--

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
-------	------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	------------------	---	--------------------------------------	-------------------------------	-------

Région de l'est suite ▼

Comté de Prince Edward	25 258	Service de police de Belleville	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Prince Edward)	1	0,3 %			1					
Comté de Lanark	65 667	Détachement de la Police provinciale (Carlton Place)	1	0,3 %							1	
		Détachement de la Police provinciale (Comté de Lanark)	1	0,3 %					1			
Comté unis de Prescott et Russell	85 381	Détachement de la Police provinciale (Hawkesbury)	2	0,7 %			2					
Comté unis de Leeds et Grenville	99 306	Service de police de Brockville	1	0,3 %			1					
		Service de police de Gananoque	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Kemptville)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Comté de Leeds)	3	1,0 %			2		1			
Comté unis de Stormont, Dundas et Glengarry †	111 164	Service de police de Cornwall	4	1,3 %			1		1		2	
		Détachement de la Police provinciale (Morrisburg)	1	0,3 %						1		
		Détachement de la Police provinciale (Stormont, Dundas et Glengarry)	1	0,3 %							1	

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
-------	------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	------------------	---	--------------------------------------	-------------------------------	-------

Région de l'est suite ▼

Comté de Hastings †	134 934	Détachement de la Police provinciale (Central Hastings)	1	0,3 %	1							
Comté de Frontenac	149 738	Service de police de Kingston	4	1,3 %			1		1		2	
Division d'Ottawa	883 391	Service de police de Ottawa	14	4,6 %			10		2		1	1
Division de Kawartha Lakes	73 214	Service de police de Kawartha	1	0,3 %		1						
		Détachement de la Police provinciale (City of Kawartha Lakes)	2	0,7 %			1		1			
Comté de Northumberland	82 126	Service de police de Cobourg	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Northumberland)	1	0,3 %					1			
		Détachement de la Police provinciale (Quinte Ouest)	1	0,3 %			1					
Comté de Peterborough	134 933	Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield	3	1,0 %	1		1				1	
TOTAL— RÉGION DE L'EST	2 005 288 *	% de la population de l'Ontario=15,6 %	49	16,1 % †	2	1	26	0	9	1	9	1

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
-------	------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	------------------	---	--------------------------------------	-------------------------------	-------

RÉGION DU NORD

District de Parry Sound	42 162	Détachement de la Police provinciale (Comté de Parry Sound Ouest)	1	0,3 %				1					
District de Manitoulin	13 048	Détachement de la Police provinciale (Mindemoya)	1	0,3 %							1		
District de Timiskaming	32 634	Détachement de la Police provinciale (Timiskaming)	1	0,3 %					1				
District de Kenora †	57 607	Service de police de Kenora	1	0,3 %			1						
		Détachement de la Police provinciale (Kenora)	2	0,3 %			1				1		
		Détachement de la Police provinciale (Red Lake)	1	0,3 %								1	
		Détachement de la Police provinciale (Sioux Lookout)	1	0,3 %								1	
District de Nipissing †	84 736	Service de police de North Bay	1	0,3 %							1		
		Service de police de Nipissing Ouest	1	0,3 %								1	
		Détachement de la Police provinciale (Mattawa)	1	0,3 %				1					
		Détachement de la Police provinciale (North Bay)	1	0,3 %					1				
District de Cochrane †	81 122	Détachement de la Police provinciale (Moosonee)	1	0,3 %							1		
		Service de police de Timmins	3	1,0 %			3						

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
District de Algoma †	115 870	Service de police de Sault Ste. Marie	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Blind River)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Sault Ste. Marie)	1	0,3 %					1			
District de Thunder Bay †	146 057	Détachement de la Police provinciale (Greenstone)	2	0,7 %			2					
		Détachement de la Police provinciale (Nipigon)	1	0,3 %					1			
		Police provinciale, Quartier général de la région du Nord-Ouest	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Thunder Bay)	1	0,3 %				1				
Division du grand Sudbury	160 376	Service de police du grand Sudbury	2	0,7 %			1				1	
TOTAL— RÉGION DU NORD	833 225 *	% de la population de l'Ontario=6,5 %	26	8,6 % †	0	0	11	3	4	0	8	0

Région du nord suite ▼

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
-------	------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------------------	----------------------	----------------------	------------------	---	--------------------------------------	-------------------------------	-------

RÉGION DE L'OUEST

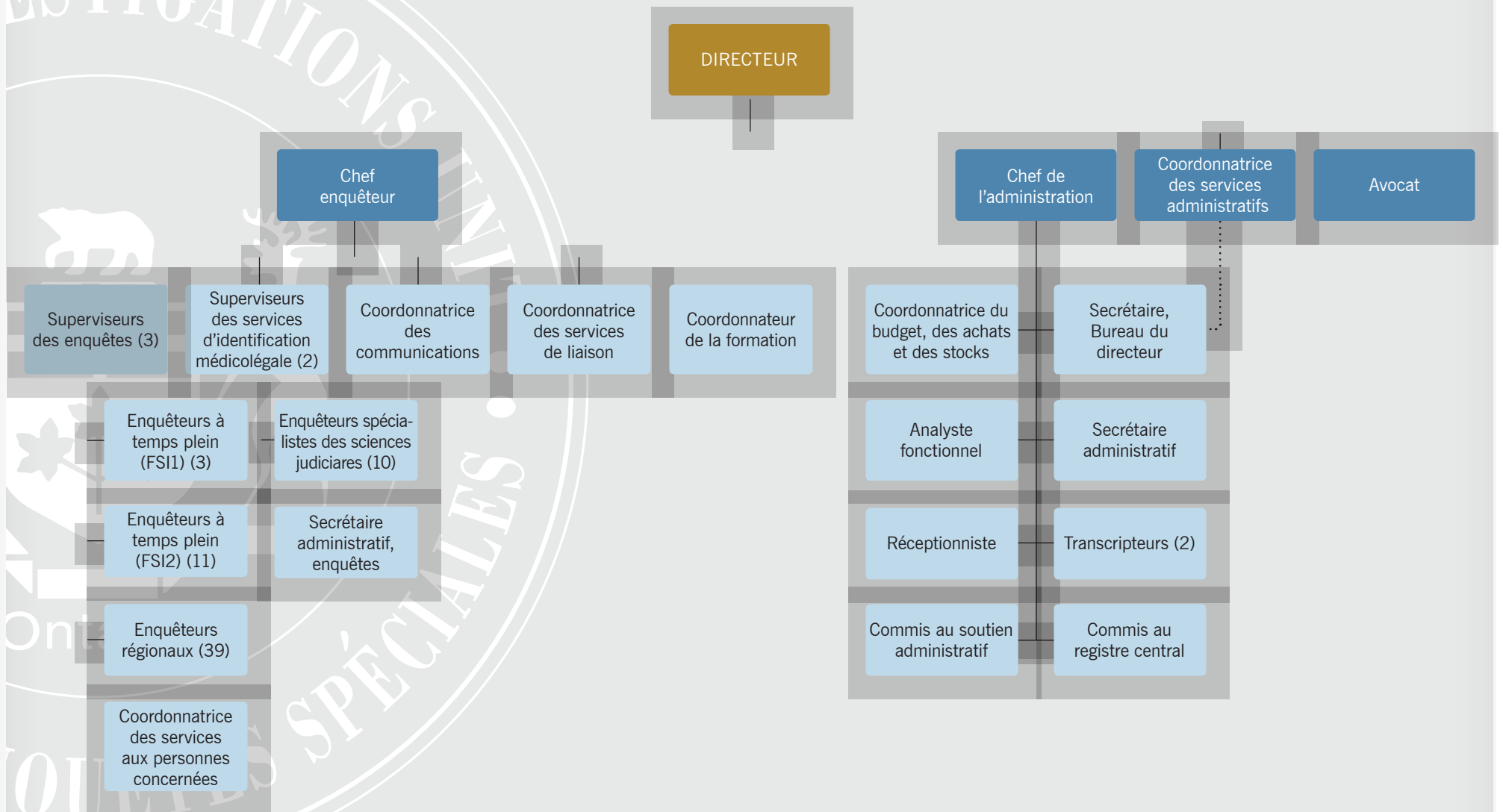
Comté de Huron	59 100	Détachement de la Police provinciale (Huron)	1	0,3 %							1	
Comté de Bruce	66 102	Détachement de la Police provinciale (Bruce sud)	1	0,3 %			1					
Comté de Elgin	87 461	Service de police de St. Thomas	3	1,0 %			1				2	
		Détachement de la Police provinciale (Comté de Elgin)	1	0,3 %					1			
Comté de Grey	92 568	Service de police de Grey Ouest	1	0,3 %				1				
Comté de Oxford	105 719	Détachement de la Police provinciale (Oxford)	1	0,3 %			1					
		Service de police de Woodstock	2	0,7 %			2					
Division de Chatham-Kent	104 075	Service de police de Chatham-Kent	2	0,7 %			1		1			
		Détachement de la Police provinciale (Chatham-Kent)	1	0,3 %			1					
Comté de Lambton	126 199	Service de police de Sarnia	5	1,6 %			4				1	
		Détachement de la Police provinciale (Lambton)	1	0,3 %							1	
Comté de Wellington	208 360	Service de police de Guelph	2	0,7 %			1	1				
		Détachement de la Police provinciale (Wellington-Mount Forest)	1	0,3 %							1	

COMTÉ	POPULATION	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES LIÉES À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	DÉCÈS LIÉS À UN ACCIDENT DE VÉHICULE	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRE
Comté de Essex	388 782	Service de police de Amherstburg	2	0,7 %			1		1			
		Service de police de Windsor	9	3,0 %			8				1	
Comté de Middlesex †	439 151	Service de police de London	19	6,3 %			14				5	
		Détachement de la Police provinciale (Middlesex)	3	1,0 %					2		1	
Municipalité régionale de Waterloo	507 096	Service de police regionale de Waterloo	7	2,3 %			5	1	1			
		Détachement de la Police provinciale (Cambridge)	1	0,3 %					1			
TOTAL— RÉGION DE L'OUEST	2 259 725 *	% de la population de l'Ontario=17,6 %	63	20,7 % †	0	0	40	3	7	2	11	0
TOTAL— TOUTES RÉGIONS	12 908 702	% de la population de l'Ontario=100%	304	100 %	12	8	172	17	33	6	55	1

* D'après les données sur la population du recensement de 2011 de Statistique Canada. Statistique Canada exclut les données des Premières Nations dont le dénombrement n'est pas complet. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter au site Web de Statistique Canada. Par ailleurs, pour chaque région, la population totale comprend les comtés dans lesquels in n'y a eu aucun cas de l'UES et qui, par conséquent, ne figurent pas dans le tableau.

† Les discordances dans le pourcentage total résultent de l'arrondissement des valeurs.

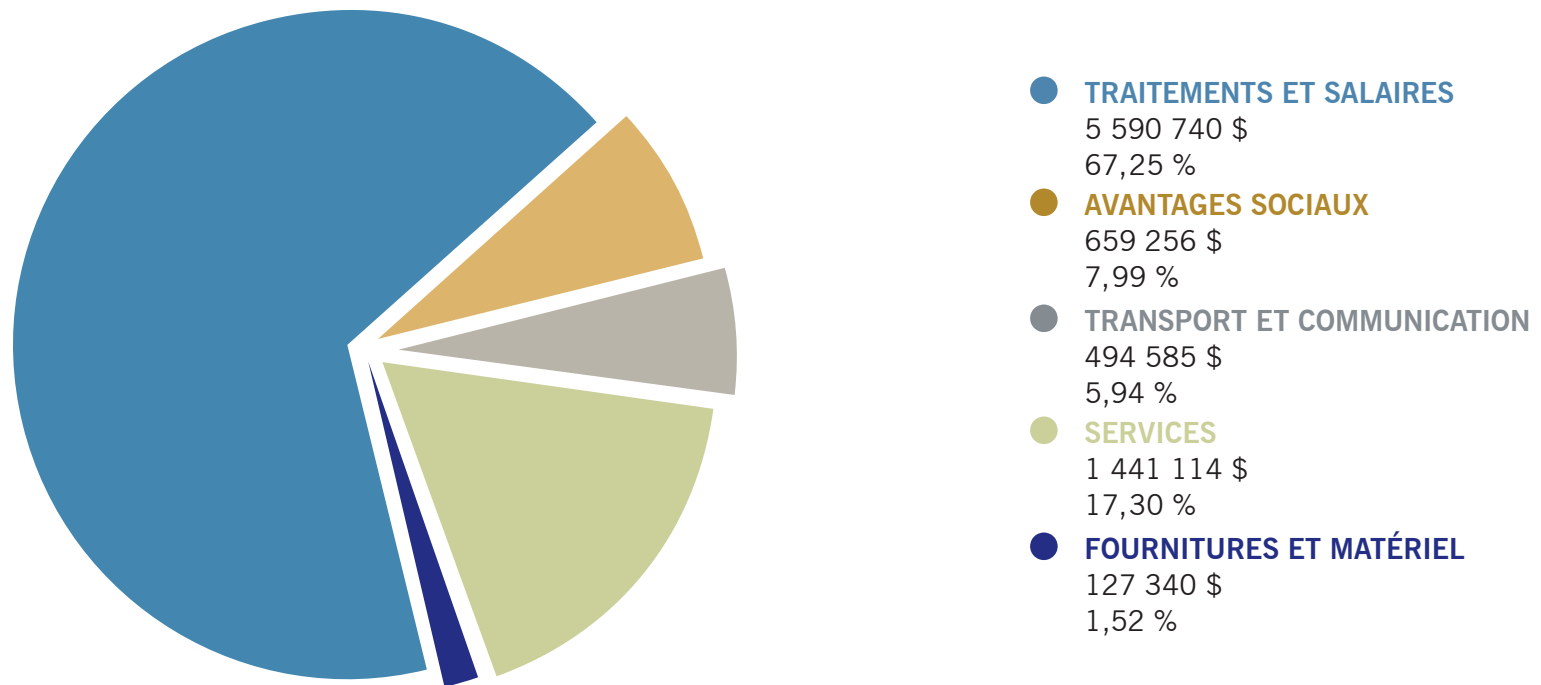
ORGANIGRAMME DE L'UES



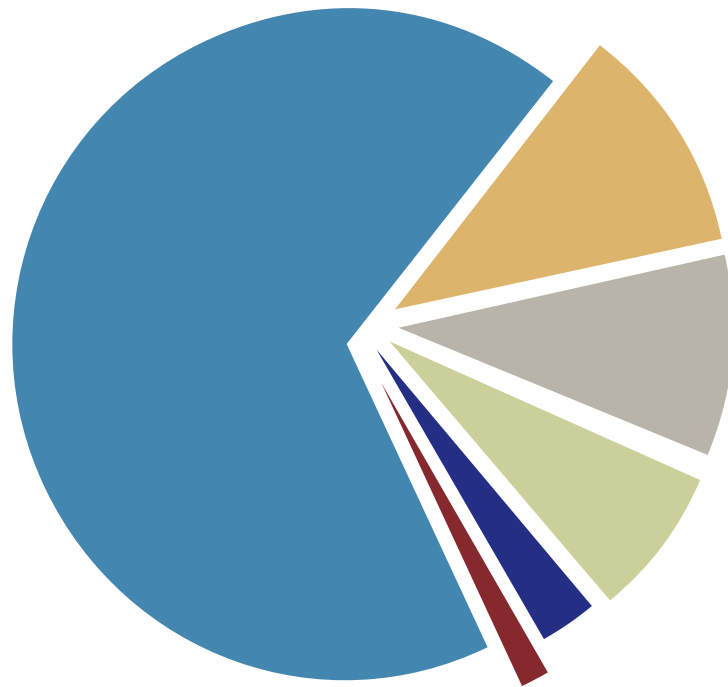
DONNÉES FINANCIÈRES 2011-2012

Dépenses

Pour l'exercice financier terminé le **31 mars 2012**, le montant total des dépenses s'élève à **8 313 035 \$**.



Dépenses par section



- **SERVICES D'ENQUÊTES**
(Comprend la rémunération, les salaires et les avantages sociaux versés aux transcripteurs, au commis au registre central et à la secrétaire administrative des enquêtes)
5 646 020 \$
67,91 %
- **SERVICES D'IDENTIFICATION**
920 192 \$
11,07 %
- **BUREAU DU DIRECTEUR**
(Comprend les dépenses de formation des coordonnatrices des communications et des services aux personnes concernées)
804 317 \$
9,68 %
- **SERVICES ADMINISTRATIFS**
616 636 \$
7,41 %
- **COMMUNICATIONS ET RELATIONS EXTERNES**
(Comprend les dépenses pour les coordonnatrices des communications, des services de liaison et des services aux personnes concernées)
231 250 \$
2,78 %
- **SERVICES DE FORMATION**
94 619 \$
1,15 %

Dépenses en formation

Le total des dépenses en formation s'élevaient à **215 715 \$** en 2011-2012, soit **2,57 %** du budget total de l'UES.

